



The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

DALDEWOLF

Contact theoofficial@daldewolf.com - Web www.daldewolf.com - Mensuel avril 2016



Edito

Dans ce nouveau numéro, l'équipe de «The Offici@l» vous propose notamment une mise au point sur le pouvoir d'appréciation et les obligations de l'AIPN en matière de procédure disciplinaire. Vous y trouverez également quelques informations de dernières minutes sur la fusion du Tribunal de la fonction publique et du Tribunal de l'Union européenne.

Nous vous souhaitons une excellente lecture,

L'équipe DALDEWOLF

Focus

Pouvoir d'appréciation et obligations de l'AIPN en matière de procédure disciplinaire

L'AIPN dispose d'une certaine marge d'appréciation en matière disciplinaire tel que l'a rappelé le TFPUE dans son arrêt *FU/Commission européenne* rendu le 11 avril 2016 (F-49/15).

En premier lieu, lorsque l'enquête administrative préalable et obligatoire est terminée, l'AIPN peut décider d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire concerné, sans toutefois procéder à son renvoi devant le Conseil de discipline. Dans ce cas, l'AIPN est tenue d'entendre le fonctionnaire une nouvelle fois. Afin de contrebalancer le large pouvoir d'appréciation laissé à l'AIPN en l'absence de saisine du Conseil de discipline, celle-ci ne peut que prononcer des sanctions « légères » : avertissement par écrit ou blâme.

Si l'AIPN décide de renvoyer le fonctionnaire concerné devant le Conseil de discipline, celui-ci a droit, conformément au respect du principe du contradictoire, à la communication du rapport de l'AIPN et des pièces le concernant à l'égard desquels il dispose d'un droit de réponse. Le fonctionnaire doit se voir accorder un minimum de 15 jours pour préparer sa défense et à le droit à l'assistance d'un avocat. Le Conseil de discipline émet ensuite un avis motivé quant à la réalité des faits et quant à la sanction que ces faits devraient entraîner.

Pour autant, tel que vient le rappeler le Tribunal dans son arrêt *FU/Commission*, l'AIPN n'est pas liée par le choix de la sanction proposée par le Conseil de discipline et peut apprécier la responsabilité du fonctionnaire concerné de manière différente de celle du Conseil de discipline. Dans cette affaire, il était, notamment, reproché à un fonctionnaire d'avoir demandé, d'une part, à la Cour des comptes le bénéfice de l'indemnité de réinstallation ainsi que le remboursement des frais de déménagement et des frais de voyage de Luxembourg vers son pays d'origine et, d'autre part, à la Commission le remboursement des frais de voyage de ce pays à Bruxelles. A l'issue de la procédure disciplinaire, avec renvoi devant le Conseil de discipline, l'AIPN lui a infligé la sanction du classement dans un groupe de fonctions inférieur sans rétrogradation.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'AIPN était donc en droit de retenir moins de fautes disciplinaires que le Conseil de discipline n'en avait retenues dans son avis, tout en choisissant la même sanction disciplinaire que le Conseil de discipline.

Enfin, s'agissant de l'articulation entre procédure disciplinaire et droit pénal national, il ressort de l'article 25 de l'annexe IX du Statut qu'il est interdit à l'AIPN de régler définitivement, sur le plan disciplinaire, la situation du fonctionnaire concerné en se prononçant sur des faits faisant concomitamment l'objet d'une procédure pénale, aussi longtemps que la décision rendue par la juridiction répressive saisie n'est pas devenue définitive.

Toutefois, c'est uniquement lorsque de telles poursuites pénales ont été ouvertes que les faits sur lesquels elles portent peuvent être identifiés et comparés aux faits pour lesquels la procédure disciplinaire a été entamée, afin de déterminer leur éventuelle identité. En pratique, la charge de la preuve pèse sur le fonctionnaire en cause. Dans son arrêt, le Tribunal a considéré qu'un simple échange de courriels entre le fonctionnaire et la police nationale dans lesquels il est qualifié de « suspect » ne permet pas, en l'absence d'une copie d'un acte de mise en examen, de démontrer que les faits reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire sont identiques à ceux faisant en parallèle l'objet de poursuites pénales au niveau national.

Jurisprudence

Délai d'introduction d'une réclamation en l'absence d'une décision de l'administration

Par un arrêt du 11 avril 2016, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union européenne (« TFPUE ») a rejeté le recours introduit par un fonctionnaire visant à l'annulation de la décision de l'Office de Gestion et liquidation des droits individuels de la Commission européenne « PMO » de limiter le paiement de l'indemnité de dépaysement erronément omis depuis le 1^{er} septembre 2007, à la période de 5 ans précédant la date de la découverte de l'erreur (F-77/15).

A l'issue d'un détachement, le requérant a réintégré la Commission et son droit à l'indemnité de dépaysement a été explicitement confirmé par le PMO dans une fiche signée du 21 septembre 2007. En mai 2014, ayant détecté l'absence de la rubrique « IDE » attestant du versement de l'indemnité de dépaysement sur ses bulletins de rémunération depuis le 1^{er} septembre 2007, le requérant a demandé le versement rétroactif de l'indemnité qu'il n'avait pas perçu au PMO. Rappelant au requérant que les délais fixés par les articles 90 et 91 du Statut pour introduire une réclamation et, le cas échéant, un recours sont impératifs, le PMO lui a accordé à titre gracieux le versement de l'indemnité pour la période de cinq ans précédant sa demande, soit avec effet à compter du mois de mai 2009.

Le TFPUE note qu'en l'absence d'une décision privant le fonctionnaire du bénéfice de l'indemnité de dépaysement qui lui aurait fait grief, le non-versement de l'indemnité constitue une faute de service de la Commission due au comportement négligeant de ses services. Dès lors, en l'absence d'une telle décision, le TFPUE estime que le délai pour introduire une réclamation en vertu de l'article 90 du Statut doit être raisonnable et doit être apprécié au regard, notamment, du délai de prescription de 5 ans prévu à l'article 46 du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'action en responsabilité non contractuelle de l'Union.

En l'espèce, le TFPUE considère que le délai proche de 7 ans qui s'est écoulé entre les effets dommageables de l'erreur de la Commission qui sont apparus à compter du paiement au requérant de son traitement omettant l'indemnité de dépaysement, en septembre 2007, et l'introduction de sa réclamation en 2014, n'est pas raisonnable.

Par ailleurs, selon le TFPUE les conditions dans lesquelles le fonctionnaire a travaillé lors de son détachement auprès d'une agence puis en délégation à l'étranger ne suffisent pas, à elles seules, à démontrer une situation exceptionnelle qui aurait empêché de s'apercevoir de l'erreur de l'administration.

Le Tribunal conclut donc que la décision du PMO de ne pas accorder le versement de l'indemnité de dépaysement omise pour la période allant au-delà des 5 années précédant la découverte de l'erreur de l'administration ne doit pas être annulée.

En bref...

Fusion du Tribunal de la fonction publique de l'UE

La réforme de la Cour de Justice de l'Union européenne adoptée en octobre 2015 prévoit la disparition du TFPUE. Une proposition de règlement relatif au transfert au Tribunal de l'Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents est actuellement en cours d'examen par les législateurs de l'Union.

Aux termes de cette proposition, toutes les affaires de la fonction publique pendantes devant le TFPUE le 31 août 2016 seront automatiquement transférées au Tribunal de l'Union européenne à compter de cette date. Elles seront traitées par ce dernier en l'état où elles se trouvent à cette date et pourront faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice.

Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme (avocats) et Sabrina Cherif (élève-avocate).
Droit belge Csilla Haringova, Yaël Spiegl, Sarah Honincks (avocats).

The Offici@l